

# Loi (10583) de boucllement de la loi N° 8081 ouvrant un crédit d'étude de 2 107 000 F et de la loi N° 8787 ouvrant un crédit complémentaire de 3 574 000 F en vue de la construction de la troisième étape de la Maternité, ainsi que pour la préeétude de l'aile ouest

du 15 octobre 2010

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Boucllement

Le boucllement des lois N° 8081 du 17 mars 2000 et 8787 du 31 janvier 2003 se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	5 681 000 F
– Crédit complémentaire commission des travaux du Grand Conseil (04.11.2008)	<u>301 000 F</u>
– Montant voté total	5 982 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>5 956 132 F</u>
<b>Non dépensé</b>	<b>25 868 F</b>

## Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.